

Projet de loi 21
Loi sur la laïcité de l'État

Mémoire présenté par

Pour les droits des femmes du Québec

PDF Québec

Mai 2019



Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, créé en 2013, composé de quelque 600 membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

***PDF Québec* soutient la société démocratique et laïque.**

Rédaction :

Diane Guilbault et les membres du conseil d'administration de *PDF Québec*

Mise en page :

Ghislaine Gendron

Les auteures tiennent à remercier toutes les personnes qui leur ont apporté leur soutien.

Table des matières

Résumé	1
1. Rappel historique	2
2. La laïcité et le droit des femmes à l'égalité.....	3
2.1 <i>Les religions et l'homosexualité</i>	<i>5</i>
3. Le projet de loi 21 : Loi sur la laïcité de l'État	5
3.1 <i>La clause dérogatoire.....</i>	<i>6</i>
3.2 <i>La neutralité de l'État s'incarne par son personnel</i>	<i>8</i>
3.3 <i>L'école : creuset de la société de demain</i>	<i>10</i>
3.4 <i>Les écoles privées</i>	<i>12</i>
3.5 <i>Les centres de la petite enfance (CPE).....</i>	<i>13</i>
3.6 <i>Les services du Directeur de la protection de la jeunesse</i>	<i>13</i>
3.7 <i>Exceptions prévues au chapitre VI – Dispositions transitoires</i>	<i>14</i>
3.8 <i>Ajouter des sanctions au projet de loi</i>	<i>15</i>
4. Les accommodements religieux	15
5. L'Assemblée nationale	19
6. Les services à visage découvert	20
7. Autres dispositions éventuelles.....	22
7.1 <i>L'État doit protéger la liberté de conscience de tous les citoyens et citoyennes.....</i>	<i>22</i>
7.2 <i>Mettre fin aux avantages fiscaux des groupes religieux</i>	<i>22</i>
Conclusion.....	24
Liste des recommandations.....	25

Résumé

Le 28 mars 2019, le gouvernement présentait le projet de loi 21, **Loi sur la laïcité de l'État**. Le dépôt de ce projet de loi faisait suite à un engagement électoral très clair pris par la Coalition Avenir Québec (CAQ) pendant la campagne électorale de 2018. Le gouvernement agit donc en toute légitimité en déposant ce projet de loi. Mais bien plus, ce projet de loi sur la laïcité répond aux attentes de la société québécoise. C'est donc avec une grande satisfaction que *Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)* accueille ce projet de loi.

Depuis la Révolution tranquille, le Québec a clairement marqué son désir de bien séparer l'État des pouvoirs religieux et les divers gouvernements ont adopté des lois qui ont actualisé *de facto* la laïcité de l'État. Pour les femmes, cette émancipation à l'égard des dogmes religieux a permis des avancées majeures. *PDF Québec* détaille quelques-unes de ces avancées pour les femmes en particulier, mais pour toute la société.

Un autre tournant a été la déconfessionnalisation du système scolaire qui a pu se faire en mettant fin à des droits constitutionnels des catholiques et des protestants. Mais la société québécoise a fait ce choix pour favoriser l'inclusion de toutes et tous à l'école publique, un choix pour le bien commun.

C'est parce que nous croyons à la démocratie que la laïcité nous apparaît essentielle. Et aussi parce que l'égalité entre les hommes et les femmes ne peut se réaliser sans ce double socle : démocratie et laïcité.

Les femmes ont obtenu depuis peu de faire reconnaître leur droit à l'égalité et une démocratie ne saurait remettre délibérément ce droit en question. Mais tant et aussi longtemps que des règles religieuses peuvent s'immiscer dans la gestion de l'État, les femmes sont à risque de voir s'éroder leurs droits. Plusieurs événements récents témoignent de cette fragilité notamment avec les revendications basées sur la religion, qu'on a vu émerger avec le concept d'accommodements raisonnables mis de l'avant par la Cour suprême en 1985, lesquelles posent clairement la question de la séparation de l'État et de la religion et mettent parfois en cause le droit des femmes à l'égalité.

Alors, pour poursuivre le travail de consolidation du droit à l'égalité des femmes, l'État se doit de statuer une fois pour toutes, explicitement, sur le fait que les règles religieuses ne sauraient intervenir ni dans la gestion des affaires publiques ni dans les relations de l'État avec les citoyennes et les citoyens. Le projet de loi 21 offrira cette assise juridique essentielle pour assurer l'égalité des femmes avec les hommes.

PDF Québec émet 16 recommandations, les unes étant des propositions de modifications du projet de loi 21, les autres étant des moyens de renforcer les droits des femmes dans un contexte de laïcité.

Le 28 mars 2019, le gouvernement présentait le projet de loi 21, **Loi sur la laïcité de l'État**. Le dépôt de ce projet de loi faisait suite à un engagement électoral très clair pris par la Coalition Avenir Québec (CAQ) pendant la campagne de 2018.

Depuis la Révolution tranquille, la société québécoise a clairement marqué son désir de séparer l'État et les religions. Les divers gouvernements ont d'ailleurs adopté des lois qui ont actualisé de facto la laïcité de l'État. Le dépôt d'un projet de loi sur la laïcité répond aux attentes de la société québécoise. Le gouvernement dirigé par la CAQ agit donc en toute légitimité.

1. Rappel historique

Pour les femmes québécoises, l'émancipation progressive des dogmes religieux a permis des avancées majeures. Voici quelques-unes des étapes marquantes depuis la Révolution tranquille. Rappelons qu'elles avaient été précédées par la reconnaissance du droit de vote des femmes en 1940.

- Modification de la capacité juridique de la femme mariée : 1964
- Création du ministère de l'Éducation : 1964
- Reconnaissance du mariage civil célébré par un officier laïc : 1968
- Décriminalisation de la contraception : 1969
- Adoption de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne : 1975
- Réforme du Code civil qui consacre l'égalité des époux : 1980
- Décriminalisation de l'avortement avec l'arrêt Chantal Daigle : 1989
- Inclusion du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans le préambule et l'article 50.1 de la Charte des droits et libertés de la personne : 2008

Ces décisions ont changé fondamentalement la situation des femmes au Québec. S'y ajoute ce pas décisif en 1997, soit l'amendement à la Constitution canadienne par lequel les Québécoises et les Québécois catholiques et protestants ont renoncé à leurs droits constitutionnels pour permettre la déconfessionnalisation du système scolaire l'ouvrant enfin à tous les enfants. Cette renonciation majeure à des droits, - droits que catholiques et protestants ont conservés dans les autres provinces canadiennes — a été le fruit d'un long travail de citoyennes et de citoyens convaincus que l'école devait accueillir tous les enfants, sans faire de différence quant à leur appartenance religieuse, pour construire le Québec de demain.

Ces transformations sociales importantes ont été provoquées par le désir profond de la société québécoise de se moderniser et d'opter pour des règles démocratiques plutôt que des règles religieuses pour gérer « son vivre-ensemble ». Malgré toutes ces transformations qui consacraient sa laïcité, l'État n'a, jusqu'ici, ni statué sur une définition de la laïcité ni adopté de loi qui en clarifierait la portée.

Il y a eu un premier essai par le gouvernement en poste en 2013-2014 avec un projet de Charte des valeurs. Sont alors apparues de fortes résistances, non seulement à l'approche alors proposée, mais au principe même de la laïcité en tant que caractère distinctif de l'État. Le projet de loi 21 rencontre à son tour de telles résistances, bien qu'il soit des plus modérés. Personne ne peut pourtant nier qu'il soit le fruit d'une démarche collective légitime, socialement responsable et socialement acceptable.

2. La laïcité et le droit des femmes à l'égalité

Les rappels historiques mentionnés précédemment illustrent bien l'existence d'une relation étroite entre la laïcité et la reconnaissance du droit des femmes à l'égalité. Sur cette question, *PDF Québec* se réfère, notamment, à l'avis du Conseil du statut de la femme intitulé *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*¹. En 2011, cet avis avait comme objectif la démonstration des raisons pour lesquelles la laïcité s'avère nécessaire non seulement pour reconnaître le droit des femmes à l'égalité, mais également pour le protéger.

« Aussi, nous allons démontrer qu'un Québec respectueux de l'égalité entre les sexes ne peut continuer de s'avancer sur la voie de la « laïcité ouverte ». Pour le Conseil, la « laïcité ouverte », c'est la laïcité ouverte aux atteintes à l'égalité des femmes. Comme le notait le rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (Rapport Stasi) remis au président français : "Aujourd'hui, la laïcité ne peut être conçue sans lien direct avec le principe d'égalité entre les sexes"³⁵. C'est avec cette préoccupation de préservation et d'amélioration des droits des femmes que nous allons montrer que l'affirmation de la laïcité de l'État québécois en tant que principe structurant est nécessaire, autant que l'adoption de mesures qui devraient l'accompagner. »²

Parce que nous croyons à la démocratie, la laïcité nous apparaît donc essentielle. Pour nous, l'égalité entre les hommes et les femmes ne peut se réaliser sans ce double socle : démocratie et laïcité.

Le président Abraham Lincoln affirmait : « *La démocratie, c'est le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple.* » Malgré ses imperfections, le système démocratique demeure la forme de gouvernement la plus équitable connue.

¹ Conseil du statut de la femme. *Avis – Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, 28 mars 2011, <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-affirmer-la-laicite-un-pas-de-plus-vers-legalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes.pdf>

² Idem. pp.11-12

La société québécoise, comme les autres sociétés historiquement catholiques, a vécu sous l'emprise du pouvoir religieux de l'Église. Peut-être encore davantage que d'autres parce qu'en tant que peuple minoritaire en Amérique du Nord, son appartenance religieuse faisait partie des outils de protection de son identité. C'est sans doute pourquoi l'Église a occupé tant d'espace au Québec et pendant si longtemps, y jouant le rôle de gardienne de l'âme et de la culture canadienne-française. Les paroles de l'Évangile : « Rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » ont été entendues plus tardivement au Québec qu'ailleurs.

L'histoire des femmes québécoises témoigne des restrictions imposées par la religion, mais aussi de leurs efforts pour s'en libérer. Avec le recul de l'emprise de l'église catholique sur la vie collective au Québec, elles ont enfin pu faire reconnaître leur droit à l'égalité. Une démocratie ne saurait remettre délibérément ce droit en question. Mais tant et aussi longtemps que des règles religieuses peuvent s'immiscer dans la gestion de l'État, les femmes sont à risque de voir s'éroder ce droit.

Les nouvelles revendications basées sur la religion, qu'on a vues émerger avec le concept d'accommodements raisonnables mis de l'avant par la Cour suprême en 1985, remettent en cause la séparation de l'État et de la religion. Ce n'est pas qu'au Québec qu'on assiste à une telle remise en cause; elle surgit dans toutes les démocraties occidentales. Or, elle menace le droit des femmes à l'égalité.

Voici des exemples éloquents de cette remise en cause :

- Les pressions de groupes religieux pour faire instaurer en Ontario un tribunal de la charia et des demandes similaires ici, ce qui a mené à une prise de position de l'Assemblée nationale, à l'instigation de la députée Fatima Houada-Pepin en 2006.
- La Cour suprême a dû statuer de nouveau pour confirmer que la polygamie est interdite au Canada, malgré les revendications de groupes religieux pour l'autoriser au nom de leur liberté religieuse.
- Les innombrables tentatives des groupes religieux auprès du Parlement canadien pour recriminaliser l'avortement et les actions du gouvernement Harper pour pénaliser les groupes qui appuient le droit à l'avortement.
- Le scandaleux accommodement dit raisonnable accordé à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) eu égard à sa directive qui propose des modalités alternatives à ceux qui refusent de faire affaire avec une femme. La ségrégation raciale est interdite, mais en vertu de cet accommodement endossé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 2009, la ségrégation sexuelle devient acceptable.

- La Fédération des médecins spécialistes du Québec a rapporté qu'il est parfois devenu « impossible pour un médecin d'exercer son métier puisque sa seule présence provoque l'ire d'un mari »³, ce qui favorise la ségrégation sexuelle.
- La Cour suprême qui a jugé que la demande de garder en cour le voile intégral, la burqa ou le niqab pouvait être recevable dans certains cas...
- Une femme qui, avant même d'être citoyenne canadienne, a contesté la loi pour finalement gagner le droit de prêter serment de citoyenneté à visage couvert, avec son niqab.

Ce sont là quelques-unes des atteintes concrètes au principe d'égalité entre les sexes. Des atteintes qui ont été justifiées par l'acceptation par l'État de règles religieuses dans la gestion des affaires publiques.

Pour poursuivre le travail de consolidation du droit des femmes à l'égalité, l'État se doit de statuer une fois pour toutes, explicitement, sur le fait que les règles religieuses ne sauraient intervenir ni dans la gestion des affaires publiques ni dans les relations de l'État avec les citoyennes et les citoyens. Le projet de loi 21 offrira cette assise juridique essentielle.

2.1 Les religions et l'homosexualité

Il n'est pas inutile de rappeler les discours des religions à l'égard de l'homosexualité. Dans plusieurs pays dominés par des lois religieuses, ou ancrés dans des cultures patriarcales, les personnes ayant des relations homosexuelles sont passibles des pires châtiments voire de la mort.

Au Canada, l'homosexualité a été décriminalisée en 1969, l'union entre personnes de même sexe a été rendue possible en 2002 au Québec et le mariage entre conjoints de même sexe a été légalisé en 2005. Ces droits sont donc très récents, ils sont fragiles dès lors que les lois religieuses demandent à être reconnues par l'État. Une loi sur la laïcité est donc nécessaire pour protéger les droits des personnes gays et lesbiennes.

3. Le projet de loi 21 : Loi sur la laïcité de l'État

D'emblée, précisons que *PDF Québec* appuie l'essentiel du projet de loi. Nous apprécions également les notes explicatives qui viennent donner le ton et expliquent bien l'esprit de la loi.

Nous sommes en accord avec les principes sur lesquels repose la loi :

³ Fédération des médecins spécialistes du Québec, Communiqué du 13 février 2008
https://www.fmsq.org/fr/communiquer/-/contenu/communiquer_pl63/65231

[...] la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.

Il prévoit que les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires sont tenues de respecter ces principes dans le cadre de leur mission.

C'est d'ailleurs à la lumière de ces principes et de l'article 3 en particulier que nous soumettons nos commentaires et nos recommandations.

Nous félicitons aussi le législateur pour sa volonté d'inclure le principe de laïcité dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. À cet égard, nous citons ici le Conseil du statut de la femme :

« Un consensus social et politique doit en effet être établi à cet égard, consensus qui énoncerait un élément fondamental de l'État, un principe structurel qui servirait à interpréter les libertés et les droits individuels et auquel l'État et les citoyennes et citoyens seraient assujettis, sachant que la Charte québécoise possède un statut quasi constitutionnel et a préséance sur les autres lois du Québec. »⁴

Ainsi incluse explicitement dans la Charte, la laïcité pourra servir de principe d'interprétation et notamment de balise aux demandes d'accommodements religieux.

Nous sommes également d'accord avec le recours à la clause dérogatoire pour plusieurs raisons sur lesquelles nous allons revenir.

Enfin, nous voulons redire notre grande satisfaction de voir que le législateur a reconnu le droit des élèves d'être dans des écoles qui ne seraient pas soumises à des dogmes religieux. Cependant, pour respecter son engagement envers la liberté de conscience des élèves et de leurs parents, le législateur devra, selon nous, aller plus loin.

3.1 La clause dérogatoire

En annonçant d'entrée de jeu son intention de recourir à la clause dérogatoire, le gouvernement a montré sa détermination à proposer un modèle de gestion du religieux dans la sphère citoyenne qui est différente de celle privilégiée dans le Canada anglais et dans le monde anglo-saxon en général.

La laïcité n'est pas une valeur proprement québécoise, mais la vision que nous en avons est différente de celle du monde anglo-saxon. Comme d'autres sociétés catholiques qui ont vu l'Église diriger les affaires de l'État, le Québec veut que la séparation du religieux et de l'État

⁴ Conseil du statut de la femme, op.cit. p.90

protège l'État de l'intrusion du religieux. De leur côté, les Anglo-Saxons, de tradition protestante, sont les héritiers des pèlerins qui ont fui les persécutions religieuses et qui ont voulu que cette séparation État/religions protège les groupes religieux de l'intrusion de l'État.

D'un côté, on a inventé le concept de laïcité (un mot qui n'existe pas en anglais) pour nommer cette séparation officielle de l'État et des religions. De l'autre côté, on constate que le multiconfessionnalisme s'est imposé, permettant à chaque individu d'afficher ses préférences en matière de religion. Ce sont deux avenues très différentes et qui sont à la source de beaucoup d'incompréhension du concept de laïcité de la part du monde anglo-saxon.

Des histoires différentes amènent nécessairement des visions différentes et donc des solutions différentes. Le Québec n'a pas à rougir de sa vision et les élites du Canada anglais et ceux qui adhèrent à sa vision multiculturaliste et communautariste n'ont pas de leçon à lui donner.

Le projet de laïcité est appuyé par plus de 70 % de la population⁵. Cette majorité est représentative de la société québécoise : une majorité qui inclut des gens de partout, de toutes les origines et de toutes les confessions, dont des personnes qui viennent de pays où la religion prend beaucoup de place. C'est une majorité noble, dans son sens démocratique. Nous invitons les membres de cette commission à consulter les témoignages vidéo de plusieurs de nos membres et d'autres qui ont tenu à faire entendre leur voix⁶. Ces personnes de tous âges et de toutes origines expliquent clairement leur attachement à la laïcité et à la démocratie.

L'argument de la protection des minorités induit en erreur en associant croyances religieuses à caractéristiques ethnoculturelles. L'utilisation ainsi abusive du terme minorité est en fait un écran de fumée qui vise surtout à créer un sentiment de culpabilité chez celles et ceux de toutes origines qui font partie de la majorité favorable à la laïcité, qu'on accuse alors de racisme.

Par ailleurs, la clause dérogatoire est tout de même bel et bien inscrite dans la Charte canadienne (article 33), ce qui ne fut pas fait à l'instigation du Québec. Une étude très intéressante sur le recours à la clause dérogatoire met en relief le bien-fondé du recours à l'article 33 de la Charte canadienne des droits de la personne :

« Le volet théorique de cette étude révèle que d'Henri Brun à Jacques Gosselin, à André Binette, en passant par Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, dans la réflexion québécoise autour de la disposition dérogatoire se dégage une vision cohérente, car plusieurs éléments reviennent souvent. Les principaux éléments permettent de dire que, même avant un jugement déclarant une loi non conforme à une charte, l'utilisation de la disposition dérogatoire peut être justifiée, notamment au nom de

⁵ Sondage CROP <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1137423/laicite-signes-religieux-sondage-gouvernement-francois-legault>

⁶ http://www.pdfquebec.org/Bandeau_haut.php

la démocratie et de la souveraineté parlementaires. Selon ces sommités, cela est vrai surtout si cette utilisation vise à protéger l'identité québécoise ou à permettre un progrès social.

Concrètement, ces trois derniers exemples signifient que sans la disposition dérogatoire, les Québécois seraient privés de la Cour des petites créances, puisqu'elle porte atteinte au droit à l'avocat, de la protection de l'intimité des enfants devant les tribunaux, car cela limite le droit à un procès public, et de la possibilité d'offrir un avantage aux femmes retraitées qui n'ont pas pu contribuer à un régime de retraite à l'époque où leurs salaires étaient excessivement bas, parce qu'il s'agit là d'une violation potentielle du droit à l'égalité des hommes.

[...]

Notre étude ayant démontré que la disposition dérogatoire permet de faire triompher la démocratie et les valeurs communes même lorsqu'elles entrent en tension avec des libertés individuelles, il n'y a plus d'excuse pour ne pas l'utiliser à cette fin. »⁷

Nous endossons cette vision d'un article de loi qui permet un équilibre entre les prérogatives des parlements et le rôle des tribunaux, qui ne sauraient se substituer aux élu-es en fin de compte. La clause dérogatoire fait partie intégrante de la Charte et permet de redonner aux élus leur rôle fondamental, celui de gouverner grâce à des lois démocratiquement votées. Nous déplorons que ce recours soit vu comme une violation des droits fondamentaux des individus. Si tel était le cas, pourquoi, d'ailleurs, avoir inclus cette clause dans la Charte?

3.2 La neutralité de l'État s'incarne par son personnel

Le projet de loi 21 réitère que la laïcité repose notamment sur « la neutralité religieuse de l'État » (article 2, 2^e alinéa). Mais comment l'État peut-il être neutre sans que ceux et celles qui agissent en son nom le soient de fait et d'apparence?

Nous sommes toujours surprises lorsque nous entendons des opposants à la loi affirmer que c'est l'État et non les individus qui doit être neutre. Dans son arrêt Saguenay-MLQ, la Cour suprême a pourtant été très claire :

*« [84] En premier lieu, l'État ne peut, en raison de l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à lui, professer, adopter ou favoriser une croyance à l'exclusion des autres. Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse; **celle-ci doit donc être celle d'un ou plusieurs de ses représentants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions.***

⁷ Guillaume Rousseau, *Le mythe de la vilaine «nonobstant»*, Le Devoir, 11 mars 2016, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/465232/clauses-derogatoires-le-mythe-de-la-vilaine-nonobstant>

Quand, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de l'État professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, les deux premiers critères de la discrimination mentionnés plus haut, soit l'existence d'une exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion, sont établis. »⁸

Il va de soi que l'affichage de ses convictions religieuses, jour après jour, a des effets. C'est le principe même de la publicité. Dire qu'on n'a pas d'études sur les effets de l'affichage, c'est faire fi de toutes les analyses des retombées des campagnes publicitaires pour lesquelles des compagnies paient des sommes importantes pour afficher leurs logos. Si l'effet de l'affichage était nul, ça fait longtemps qu'on aurait débarrassé nos villes et nos routes de leurs panneaux publicitaires! Sans compter les affiches électorales. Même les élu-es qui s'opposent au projet de loi ont eu recours à l'affichage pour la campagne électorale à l'automne 2018.

Si une image vaut 1 000 mots, comme le veut le dicton, un symbole est, à lui seul, un discours. Un symbole religieux est un discours sur les préférences religieuses de la personne qui le porte et sur les croyances qu'elle privilégie. Impossible de parler alors de neutralité. Dans l'exercice de fonctions en tant qu'agente ou agent de l'État, selon la Cour suprême, cela devient même discriminatoire à l'endroit des citoyens avec qui elle interagit.

Par ailleurs, des restrictions à la liberté d'expression, une liberté tout aussi fondamentale que la liberté de religion, existent pour de très nombreuses personnes en emploi, particulièrement pour celles qui occupent un emploi qui relève de l'État. Certains veulent voir dans cette restriction de l'affichage de ses préférences religieuses une décision discriminatoire et intolérable. Pourtant, dans l'exercice de certaines fonctions, les employé-es ne peuvent dire ce qu'ils pensent, ni même porter n'importe quel vêtement sous peine de réprimande, voire de sanctions ou de congédiement.

Un exemple de ces restrictions à la liberté d'expression prévue pour des professionnels? L'Ombudsman de Radio-Canada a écrit dans une décision concernant une plainte au sujet d'un de ses journalistes qu'

*« En vertu du principe d'impartialité qui fait partie de nos valeurs, les membres du personnel de l'Information **ne peuvent exprimer leurs opinions personnelles sur des sujets controversés**, et ce, sur l'ensemble de nos plateformes. »⁹*

C'est très clair. Et pourtant, ni les journalistes à l'emploi de Radio-Canada ni la Fédération professionnelle des journalistes du Québec n'ont jugé nécessaire de s'adresser à la Cour suprême ou à l'ONU pour défendre leur liberté d'expression et contester leur devoir de réserve.

⁸ Cour suprême. Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015-04-15

⁹ Ombudsman Radio-Canada. *Analyse et impartialité : de la nature de l'opinion* (Midi info, Le 15-18), 10 novembre 2015 <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/revision-des-plaintes/2015/analyse-et-impartialite-de-la-nature-de-l-opinion-midi-info-le-15-18/> Les caractères gras sont de nous.

Les personnes visées par la loi ont le privilège de travailler dans les services publics ce qui confère un statut particulier. Ce statut s'accompagne d'obligations dont le devoir de réserve, devoir déjà bien établi en matière de convictions politiques. Le projet de loi 21 ne fait qu'élargir à certains groupes de personnes, à l'emploi de l'État, un devoir de réserve par respect pour la liberté de conscience des citoyennes et des citoyens pour lesquels ils travaillent.

Le devoir de réserve à la fois politique et religieux des employés de l'État est nécessaire pour que soit respecté le droit des citoyens et des citoyennes à recevoir un service qui soit neutre. Voilà le sens noble de l'expression « serviteur de l'État ».

3.3 L'école : creuset de la société de demain

La responsabilité de l'école est de former les futurs citoyens et citoyennes et non pas des croyants. Le Québec a demandé un amendement constitutionnel pour faire en sorte que les élèves ne soient plus d'abord considérés comme des catholiques, des protestants, des juifs, des musulmans des sikhs ou des non-croyants, mais comme des citoyennes et des citoyens, des jeunes Québécoises et Québécois. Cet idéal citoyen ne peut se réaliser avec une équipe-école où chaque confession religieuse s'affiche.

Il est important de rappeler que la présence d'un crucifix dans une classe a été jugée attentatoire à la liberté de conscience des enfants. Citons ici M^e Pierre Bosset dans son rapport publié en 1999, alors qu'il était juriste et directeur de la recherche à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :

*« La présence d'un symbole religieux peut toutefois revêtir un caractère impératif dans certaines circonstances et soulever alors certaines questions sous l'angle des libertés fondamentales. En droit comparé, la présence d'un crucifix dans une salle de classe a ainsi pu être considérée, dans une décision qui fit couler beaucoup d'encre, comme attentatoire aux libertés de conscience et de religion d'élèves ne professant pas la foi catholique. Dans ce cas précis, **outre la vulnérabilité intrinsèque de ces jeunes élèves, c'est toutefois la nature captive de la "clientèle" (de même que le caractère ostentatoire du crucifix en question placé de telle façon qu'il se trouvait constamment dans le champ de vision des élèves) qui conduisirent la cour à sa conclusion.** »¹⁰*

Si le caractère attentatoire du crucifix a été reconnu par les tribunaux, que dire alors du caractère attentatoire d'un symbole religieux porté par l'enseignant avec qui l'élève a une relation affective, qu'il doit regarder constamment et qui, de plus, incarne l'autorité? Ce constat

¹⁰ Pierre Bosset, *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 1999, p. 11-12. Les caractères gras sont de nous.

est au moins aussi vrai pour les enfants dans les services de garde confrontés avec des éducatrices et éducateurs portant des symboles religieux ostentatoires. Les jeunes enfants et les élèves sont pris en charge sur une longue durée et apprennent à vivre ensemble à un âge où ils sont perméables et sujets aux influences et pressions extérieures. En principe, l'école existe pour leur apprendre à développer leur esprit critique et acquérir certains outils intellectuels qui leur permettraient de se forger une idée personnelle sur le monde. L'expression des convictions religieuses des adultes qui en ont la responsabilité ne doit pas leur être imposée et être admise dans ce contexte.

Compte tenu de tout cela, nous comprenons difficilement que l'ensemble de l'équipe-école ne soit pas soumis aux exigences de neutralité. Il y a là un manque de cohérence évident qui ne peut que nourrir les divisions au sein du personnel de l'école : certains pouvant porter des signes religieux et les autres non.

Recommandation 1 : Modifier l'annexe II, 10^e alinéa : un directeur, un directeur adjoint ainsi que tout le personnel d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, y compris les employé-es des services de garde de l'école. (1966-1967, chapitre 125).

Depuis 10 ans, les élèves du Québec reçoivent durant tout leur parcours scolaire du primaire et du secondaire le volet « culture religieuse » du cours **Éthique et culture religieuse (ECR)** qui fait l'objet de nombreuses heures d'enseignement. L'objectif visé est de les familiariser avec la diversité pour favoriser le vivre-ensemble. Or, la lecture des manuels scolaires — approuvés par le Ministre de l'Éducation (tel que précisé en toutes lettres dans les manuels) — nous démontre que le résultat est très loin des objectifs visés et est même en contradiction avec le volet « éthique » lequel poursuit, entre autres, des objectifs d'égalité entre les sexes. On trouve dans ces manuels un cumul de stéréotypes sexistes et une folklorisation des pratiques religieuses.

Le problème ne tient pas seulement aux manuels scolaires, puisque le programme ECR lui-même prévoit que l'on doit pratiquer le **dialogue critique** pour la partie « éthique », mais que, dans la partie « culture religieuse », on doit favoriser un **dialogue de respect** qui interdit de critiquer ou commenter des pratiques religieuses ou culturelles même si elles sont inacceptables, comme la banalisation de mariages de petites filles de 8 ans. On y apprend que la religion « c'est comme une race ». Pas étonnant que plusieurs jeunes qui ont suivi ces cours font l'équation entre la laïcité et le racisme. Soulignons que les femmes musulmanes sont majoritairement représentées voilées et que les enfants de confession juive sont représentés avec la kippa. Les pratiques les plus fondamentalistes sont ainsi perçues comme fréquentes ou normales.

Alors que la vaste majorité des Québécois ne sont pas pratiquants, la position philosophique séculière est à peine effleurée. Ce faisant, la majorité des élèves ne peut se reconnaître ou s'identifier à cet objectif d'apprentissage au vivre-ensemble.

PDF Québec a publié plusieurs documents sur ce sujet que nous vous invitons à consulter dans notre dossier portant sur ECR¹¹ et comprenant, entre autres, un webinaire qui illustre avec de nombreuses photos les problèmes reliés à ce cours.

Recommandation 2 : Éliminer dès la rentrée scolaire de 2019, le volet « Culture religieuse » du cours ECR.

3.4 Les écoles privées

Bien que les écoles privées ne soient pas des institutions publiques, elles sont quand même tenues de dispenser le programme du ministère de l'Éducation. Leur mission est similaire même si les conditions d'exercice sont différentes et elles bénéficient d'un large financement public.

Distinguons les écoles confessionnelles privées du reste des écoles privées. Les écoles confessionnelles ont comme première mission d'enseigner une doctrine religieuse spécifique et, à ce titre, devraient être exclues de tout financement public, car l'État — et donc la société québécoise — n'a pas à soutenir l'enseignement d'une religion spécifique et surtout qu'il est désormais officiellement laïque.

Recommandation 3 : Abolir tout financement public des écoles confessionnelles privées.

Quant aux écoles privées, soutenues par les deniers publics, elles devraient être soumises aux mêmes exigences de neutralité religieuse et politique que les écoles publiques. Comme le dit très bien la journaliste Josée Boileau,

« (...) le temps de l'enseignement doit être détaché de tout signe – qu'il soit religieux, politique ou commercial. Que quelques heures par jour, un espace soit libéré de toute considération extérieure pour former des citoyens, ce n'est pas trop exiger. Les identités particulières, on les reprend après la classe. Et ça n'a rien de révoltant. »¹²

¹¹ http://www.pdfquebec.org/index_dossiers.php#Dossier_ECR

¹² Josée Boileau, « Laïcité: le Québec peut s'en accommoder! », *Châtelaine*, 16 avril 2019
<https://fr.chatelaine.com/chroniques/laicite-le-quebec-peut-sen-accommoder/?fbclid=IwAR02FaS-WPPM-M3pESAwpwXmCQoPAwDFe5cOpX2-giN8nX6eR4KBWCnL2TE>

Recommandation 4 : Ajouter à l'annexe II, les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

3.5 Les centres de la petite enfance (CPE)

Grâce à la mobilisation de parents dès les années 1970, le Québec s'est peu à peu doté de services de garde à but non lucratif dont plusieurs ont été transformés en centres de la petite enfance (CPE) en 1998 à la suite des investissements publics du gouvernement québécois. Bien que les CPE ne fassent pas partie des services publics, ils sont largement financés à même les deniers de tous les citoyens et citoyennes et ont donc certaines obligations à respecter; le projet de loi 21 prévoit d'ailleurs assujettir les CPE à l'obligation des services à visage découvert.

La création des CPE relève d'une vision que les tout-petits doivent bénéficier d'une approche éducative et non seulement de soins pendant leurs heures de présence en services de garde. Les éducatrices et les éducateurs ne sont donc pas que des adultes chargés de la garde des enfants, mais deviennent des modèles importants dans leur vie. L'affichage d'un signe religieux quotidiennement envoie un message précis à l'enfant et à ses parents. Et dans le cas du hijab, ce message contribue à la banalisation d'une pratique sexiste par laquelle une femme est obligée de cacher ses cheveux à la vue des hommes qui ne sont pas de sa famille. Le message transmis est alors que ce sont les femmes qui doivent éviter de provoquer le désir des hommes. Après #Metoo et la prise de conscience qui s'en est suivie, il devient inacceptable qu'un signe religieux sexiste, car porté uniquement par des femmes, envoie à l'enfant un message que c'est la femme qui serait coupable de susciter les désirs masculins.

Pour ces raisons, *PDF Québec* souhaite voir les CPE assujettis à l'obligation de neutralité.

Recommandation 5 : Ajouter à l'annexe II les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

3.6 Les services du Directeur de la protection de la jeunesse

Un service public important a été oublié dans le projet de loi 21, à savoir les services de la protection de la jeunesse. En effet, le Directeur de la protection de la jeunesse agit en situation d'autorité dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. On peut même parler d'autorité coercitive pour lui et les personnes qui agissent en son nom, par exemple lorsque le Directeur de la protection de la jeunesse décide de retirer un enfant de son milieu familial et de le placer dans une famille d'accueil ou un centre jeunesse. Le Directeur de la protection de la jeunesse est amené à agir dans tous les milieux et il nous semble prioritaire d'étendre au Directeur de la protection de la jeunesse et aux personnes qui agissent en son nom l'interdiction d'afficher des préférences religieuses. On a tous en mémoire la tragédie des jeunes filles Shafia.

On sait qu'il existe des tensions dans les familles qui ont une pratique religieuse plus stricte, avec des conséquences surtout pour les filles. Les personnes qui interviennent dans ces contextes ont donc une obligation encore plus forte par rapport à leur devoir de réserve, car il s'agit là d'une clientèle éminemment vulnérable.

Recommandation 6 : ajouter à l'Annexe II, articles 6,14 et 27, le Directeur de la protection de la jeunesse et toutes les personnes qui agissent en son nom.

3.7 Exceptions prévues au chapitre VI – Dispositions transitoires

L'article 27 permet d'exclure de l'obligation de neutralité les personnes en emploi au moment du dépôt du projet de loi. On comprend l'intention du gouvernement d'éviter de confronter directement les personnes qui refuseront de cesser d'afficher leur appartenance religieuse. Cependant, cela ne soustrait pas la responsabilité de l'État d'éviter que soient discriminés des citoyennes et des citoyens et en particulier des enfants, qui se retrouveront avec un-e enseignant-e qui aura été autorisé-e à continuer d'afficher sa religion.

L'État ne peut pas créer deux classes de citoyens : les uns dont la liberté de conscience est respectée et les autres. Le législateur doit donc inclure une clause explicite dans la loi pour permettre à des parents qui voudraient voir respecter leur liberté de conscience, des mécanismes simples pour obtenir un changement d'éducateur ou d'éducatrice ou un changement d'enseignante ou d'enseignant, sans avoir à recourir aux tribunaux pour faire valoir leur droit.

Recommandation 7 : Inclure dans la loi des mécanismes pour respecter la liberté de conscience des citoyennes et des citoyens et de leurs enfants le cas échéant, et qu'ils puissent avoir la possibilité d'un service neutre, sans affichage religieux.

Une telle mesure exigera des dispositions pour éviter tout « profilage religieux » et éviter de répondre aux demandes de changement des parents en confiant aux enseignant-es, autorisés à afficher leurs signes religieux les enfants ayant des noms à consonance étrangère.

Recommandation 8 : Que le gouvernement prévoit une reddition de comptes sur l'application du mécanisme qui aura été proposé aux écoles pour respecter la liberté de conscience des parents qui souhaitent un-e enseignant-e qui n'affiche pas ses préférences religieuses.

Enfin, idéalement, une mesure qui crée deux catégories d'employées dans les services publics devrait être temporaire. Il faut en effet penser que des enseignant-es déjà en poste pourront décider d'afficher leurs convictions religieuses ou leurs convictions philosophiques même s'ils ne l'avaient jamais fait auparavant et cela pourrait créer un climat malsain de surenchère ou de sentiment d'injustice.

Recommandation 9 : Que le chapitre VI, sur les dispositions transitoires, prévoit, idéalement, une date d'échéance pour l'ensemble des personnes visées.

3.8 Ajouter des sanctions au projet de loi

Quelles sanctions seront prévues à l'endroit des personnes et des institutions qui refusent de respecter la loi? Une loi reste au niveau de vœux pieux si aucune sanction n'est prévue, ce qui est le cas du projet de loi 21. D'autant plus que déjà des incitations à la désobéissance civile sont proférées.

À cet effet, nous rappelons qu'en 1998, alors qu'il y avait plus de 40 % des Québécois qui fumaient, le gouvernement a adopté sa *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, et même s'il y a eu de nombreuses oppositions, le législateur avait prévu des sanctions :

- Fumer dans un endroit où il est interdit de le faire : 250 \$ à 750 \$,
- Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire : 500 \$ à 12 500 \$.

Quand on sait que fumer est une importante dépendance, on aurait pu juger les sanctions trop sévères. Mais le fait que les employeurs aient été tenus responsables de certaines infractions a aidé à accélérer la transition.

Recommandation 10 : Ajouter des sanctions sévères pour les institutions qui ne feront pas respecter la loi.

4. Les accommodements religieux

Une loi sur la laïcité doit garantir que les décisions de l'État ne relèvent jamais d'une loi ou règle religieuse. Une véritable séparation doit être établie entre l'État et les religions et les interactions de l'État avec ses citoyennes et ses citoyens doivent complètement exclure les arguments religieux.

Les accommodements religieux ne devraient donc plus faire partie des décisions prises par les institutions publiques. En effet, les accommodements religieux, ce sont des dérogations aux lois, aux règles et aux règlements civils ou aux programmes scolaires au nom du respect d'*obligations religieuses* d'un-e croyant-e.

Par exemple, le port d'un poignard à l'école par un élève sikh, le refus du casque de sécurité par un sikh sur un chantier ou sur une moto, le refus de passer un examen avec une personne de l'autre sexe pour certaines personnes de religion juive ou musulmane, le refus d'entendre de la musique à l'école primaire par une élève musulmane, le refus de travailler le vendredi soir par une chauffeuse d'autobus évangéliste, l'exigence de prier pendant les heures de travail pour des

musulmans, le refus que des enfants apprennent la théorie de l'évolution pour la remplacer par le créationnisme chez des évangélistes, la ségrégation sexuelle normalisée dans des services publics, des jours de congé rémunéré pour des enseignants qui disent avoir une confession particulière, etc.

On ne compte plus les accommodements religieux « déraisonnables ». Cette énumération laisse dans l'ombre d'autres accommodements qui sont autant de dérogations aux règles ou aux lois démocratiques sous prétexte qu'une personne choisit de respecter sa loi religieuse plutôt que la loi démocratique adoptée par toute une société après un débat public. Pourquoi ces dérogations?

On entend souvent que la CDPDJ reçoit peu de plaintes pour des motifs liés à la religion. C'est vrai. Et c'est simple à comprendre : seuls les gens qui se sont vu refuser un accommodement portent plainte. Les données de la CDPDJ nous révèlent que peu de gens se voient refuser un accommodement religieux tandis que les personnes handicapées ont plus de mal à obtenir un accommodement.

Combien y a-t-il de demandes d'accommodements religieux? On aurait pu croire qu'avec l'adoption de la **Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes** (no 62), le gouvernement aurait été en mesure de mieux connaître la situation puisqu'on parlait d'encadrement...

Or, il n'en est rien. Voici la réponse à notre récente demande adressée au ministère de la Justice en vertu de la Loi d'accès à l'information.

Voici la teneur de notre demande :

« Par la présente, j'aimerais savoir le suivi qui a été fait de l'application des LIGNES DIRECTRICES portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux. »

En particulier, j'aimerais savoir

- si tous les organismes visés par les articles 2, 3 et 8 de la **Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes** ont nommé leur répondant;
- combien d'accommodements ont été accordés;
- si ces accommodements respectent tous les critères émis par la loi notamment le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. »

La réponse :

« Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, soyez informé que le ministère de la Justice n'a pas reçu ni accordé de demandes d'accommodement »

depuis la sanction de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes et la publication des lignes directrices de la Loi. Cependant, nous ne détenons pas de document concernant les autres ministères et organismes assujettis à la Loi. La désignation des répondants, les avis et recommandations formulés par ces derniers et la gestion des accommodements relèvent de chacun des ministères et organismes concernés. »¹³

Le gouvernement n'a donc aucun moyen de savoir ce qui se passe dans ses institutions publiques. On sait cependant que la Commission scolaire de Montréal a déjà fait état dans son mémoire remis à la Commission Bouchard-Taylor de 894 demandes d'accommodements pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Les exemptions ou les modifications d'activités scolaires, parascolaires ou pédagogiques;
- Les lieux de prière;
- L'absence ou la modification de l'horaire pour un motif religieux;
- Le port de symboles religieux;
- L'alimentation;
- Les relations hommes-femmes.¹⁴

En 2016, la présidente de la CSDM parlait de plus de 500 demandes annuellement pour des congés religieux.¹⁵ Cette année, la Commission scolaire Marie-Victorin (CSMV) a décidé d'offrir un accommodement religieux et de changer les dates d'un examen ministériel pour respecter une fête religieuse¹⁶. Cela sans même qu'il y ait eu de demande. N'eussent été de parents dont les enfants devaient vivre avec les conséquences de cet « accommodement » qui ont dénoncé dans les médias cette initiative de la CSMV, l'accommodement serait passé sous le radar. Comme combien d'autres?

Le problème avec les demandes d'accommodements religieux, c'est qu'elles sont basées sur des *lois religieuses* qui viennent en contradiction avec des lois humaines, démocratiques. Les requérants invoquent leur loi divine qui aurait préséance sur nos lois. Or, ces lois démocratiques

¹³ Correspondance entre *PDF Québec* et l'équipe du responsable de l'accès aux documents, Bureau de la sous-ministre, Ministère de la Justice du Québec, mars 2019

¹⁴ Commission scolaire de Montréal. La diversité culturelle, linguistique et religieuse à la Commission scolaire de Montréal Pour un accommodement raisonnable réciproque. Mémoire Présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, octobre 2007, p. 5

¹⁵ Louise Leduc. « Pour nous, tous les employés devraient travailler à visage découvert. » Entrevue avec Catherine Harel Bourdon, présidente de la CSDM. La Presse, 14 novembre 2005, http://plus.lapresse.ca/screens/f4a86c79-9413-4257-b40d-973d72cea123_7C_0.html

¹⁶ Magalie Lapointe. « Un important examen de 4e année décalé pour une fête religieuse », *Journal de Montréal*, 27 mars 2019, <https://www.journaldemontreal.com/2019/03/27/un-important-examen-de-4e-annee-decale-pour-une-fete-religieuse>

sont des choix de société et, comme le rappelait en 2013 l'ancien ministre libéral, M. Benoît Pelletier, on peut se demander dans quelle mesure on ne devrait pas mieux évaluer le fait qu'une demande d'un individu au nom de sa liberté religieuse puisse remettre en question des choix de société¹⁷.

Prenons l'exemple des demandes de certains sikhs à l'effet d'être exemptés de l'obligation du casque de sécurité en vertu du Code de la route ou en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. En Colombie-Britannique, les sikhs ont obtenu l'exemption pour conduire des motos, mais elle leur a été refusée par les tribunaux ontariens. Au Québec, la demande d'accommodement des chauffeurs sikhs auprès du port de Montréal s'est soldée par une acceptation hors cour.

Ces lois obligeant le port de casques sécuritaires sont en fait un contrat social : s'il y a un accident, toute la société s'engage à soutenir financièrement la victime ou à soutenir ses héritiers. En contrepartie, les citoyens et les citoyennes s'engagent à respecter des règles minimales de sécurité pour prévenir des accidents graves. Pourquoi un tel contrat social pourrait-il être modifié sur la seule demande d'une personne qui invoque sa liberté religieuse? Cette personne renonce-t-elle aussi aux indemnités liées à ce contrat social?

Les choix de société peuvent être remis en question, mais on peut légitimement se questionner sur le fait qu'une personne puisse s'en exempter sur la seule foi [sic] de ses croyances.

Les conditions pour juger « raisonnable » une demande d'accommodement ont été établies sur la base d'une cause qui mettait en cause un employeur et une employée. La Cour suprême a décrété que pour être jugé raisonnable, « l'accommodement ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.¹⁸»

On constate que ces exigences sont peu adaptées aux demandes d'accommodements qui remettent en cause des choix de société, des lois ou des règlements adoptés de façon démocratique, selon un processus politique auquel toute la population peut prétendre. De plus, ces demandes faites au nom de la religion quand elles sont acceptées pour une personne en particulier sont automatiquement accordées aux personnes appartenant au même groupe religieux. Ce qui trahit l'esprit de l'accommodement qui normalement est accordé à un individu en raison de ses caractéristiques personnelles au nom de son droit à l'égalité. Ce sont les individus qui ont des droits, mais les accommodements religieux sont devenus une façon

¹⁷ Le 24/60, RDI, émission du 8 novembre 2013 <http://www.radio-canada.ca/widgets/mediaconsole/medianet/6880052>

¹⁸ Ministère de la Justice. LIGNES DIRECTRICES portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux, 2018, page 11

détournée de reconnaître des droits à des groupes même si ceux-ci n'ont aucun privilège juridique en tant que groupe.

En outre, c'est très souvent en raison d'une interprétation fondamentaliste de leur religion que des personnes réclament un accommodement. La juge Claire L'Heureux-Dubé, ex-juge à la Cour suprême, avait d'ailleurs fait connaître son désaccord avec l'interprétation très large que la Cour suprême a donné de la liberté religieuse. Elle avait alors prévenu que le juge pourrait alors valider les interprétations les plus rigoristes au nom de la conviction sincère du requérant.¹⁹ Cependant, il est arrivé que malgré sa conception extrêmement large de la liberté religieuse, la Cour suprême refuse une demande d'accommodement comme dans le cas des Huttérites qui ne voulaient pas, pour des raisons religieuses, faire prendre leur photo pour leur permis de conduire.²⁰

Une loi sur la laïcité ne peut avoir de sens si elle permet encore que des règles religieuses puissent arbitrer les rapports de l'État avec ses citoyennes et citoyens. La loi est malheureusement muette à ce sujet. Les femmes restent donc particulièrement vulnérables.

Recommandation 11 : Que la *Loi sur la laïcité de l'État* spécifie qu'aucune loi religieuse ne peut remplacer une loi adoptée par l'Assemblée nationale et qu'un accommodement en ce sens est inacceptable.

Recommandation 12 : Prévoir un mécanisme et une reddition de comptes sur les accommodements religieux pour s'assurer que la loi est respectée.

5. L'Assemblée nationale

PDF Québec a salué la décision de l'Assemblée nationale de retirer le crucifix de l'enceinte dans laquelle se prennent les décisions qui touchent le peuple. L'initiative de l'ancien Premier ministre Duplessis avait clairement pour objectif de mettre en évidence les liens entre son gouvernement et l'Église. Cet épisode devrait d'ailleurs être souligné dans le contexte d'un rappel historique sur l'Assemblée nationale et l'édifice du parlement lui-même.

Cela dit, il nous apparaît paradoxal que des élu-es décrochent un signe religieux qu'ils jugent inapproprié lorsqu'il est sur le mur, mais qu'ils et elles le jugent acceptable s'il est suspendu au cou d'une ou d'un député. Or, les député-es qui siègent à l'Assemblée nationale ne

¹⁹ Hélène Buzzetti. Les affaires du kirpan et de la souccah juive – La cour suprême s'est trompée, *Le Devoir*, 9 novembre 2007.

²⁰ Cour suprême du Canada. *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009-07-24

représentent pas seulement les personnes qui ont voté en leur faveur, mais l'ensemble des citoyennes et des citoyens de leur circonscription, peu importe leur appartenance religieuse.

Recommandation 13 : inclure dans la loi une disposition pour modifier la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) pour interdire l'affichage de tout signe religieux dans l'enceinte de l'Assemblée nationale et par un-e élu-e quand il ou elle est dans l'exercice de ses fonctions.

6. Les services à visage découvert

L'article 8 du chapitre III prévoit qu'

« Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. »

Cette disposition était déjà dans la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux* dans certains organismes (Loi 62) de façon plus large, sans que les motifs d'identification et de sécurité aient été invoqués.

On le sait, cette disposition a été contestée devant le Tribunal par Marie-Michelle Lacoste, avec l'appui d'un organisme ontarien, le *National Council of Canadian Muslims* (NCCM), et de la Canadian civil liberties association. *PDF Québec* a été reconnu par la Cour supérieure de Montréal comme intervenant à titre amical.

Dans sa demande d'intervention, *PDF Québec* a fait valoir plusieurs points pour justifier sa demande d'intervention. Sans entrer dans les détails, rappelons que, selon *PDF Québec*,

« ... c'est seulement aux femmes que les religions demandent de se couvrir en partie ou complètement pour disparaître en public, du seul fait qu'elles sont des femmes.

Une telle discrimination porte atteinte à l'égalité des femmes et ne peut être cautionnée par l'État, car contraire à la Charte québécoise et à la Charte canadienne, et contraire à l'ordre public. »

PDF Québec rappelle également, dans sa demande d'intervention, que le droit à l'égalité est d'ordre public et qu'il est interdit d'y renoncer contractuellement ou autrement, car cela est contraire à l'article 8 du Code civil du Québec. Ainsi, *PDF Québec* affirme que le gouvernement ne peut permettre à une femme de renoncer à son droit à l'égalité et à son droit à ne pas faire l'objet de discrimination en lui permettant de porter le niqab dans la fonction publique, car cela est contraire à toute l'économie du droit des femmes à l'égalité. En acceptant qu'une femme

renonce ainsi à son droit à l'égalité, l'État porterait atteinte au droit de toutes les femmes à l'égalité et aux principes de protection de l'intérêt général des femmes sous-entendu dans la Charte québécoise et dans la Charte canadienne.²¹

Pour *PDF Québec*, le voile intégral porte atteinte à la dignité des femmes, à leur intégrité physique et psychologique. À cet égard, il est important de rappeler que la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule dans son article 5 que

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*²²

Pour *PDF Québec*, la question du niqab devrait être traitée en dehors d'une loi sur la laïcité, car elle concerne non seulement des agentes de l'État, mais également des usagères. La question du niqab devrait être considérée comme une question d'ordre public, comme l'est la nudité en public. Il s'agit d'une question de dignité humaine, la dignité des femmes, les seules qui sont touchées par cette obligation de ne pas être visibles dans l'espace public. Sans compter les problèmes de communication que le port du voile intégral entraîne tant pour celle qui le porte que pour ses interlocuteurs.

Le Québec a endossé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qui stipule notamment *que les États signataires doivent*

2 f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

Enfin rappelons que le Préambule de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne stipule que

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix.

²¹ Acte d'intervention volontaire à titre amical, (Art. 185, 187 C.p.c.) Cour supérieure, N° de dossier : 500-17-100935-173

²² Déclaration universelle des droits de l'Homme <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Aucun exercice intellectuel ne peut justifier que soit toléré le voile intégral dont l'unique rôle est de masquer la présence d'une femme dans l'espace public, simplement parce qu'elle est une femme.

Recommandation 14 : Que le Québec adopte éventuellement une loi qui interdira le port du voile intégral dans l'espace public au nom du respect de la dignité humaine et du droit à l'égalité des femmes.

7. Autres dispositions éventuelles

Nous comprenons qu'une première loi sur la laïcité se concentre sur certaines priorités pour favoriser le consensus à son sujet. Nous en sommes. Cependant, il faudra éventuellement que le gouvernement soit cohérent et soit véritablement laïque. Cela signifie qu'il faut envisager de protéger la liberté de conscience de tous et de toutes et pas seulement celles des élèves et de ceux qui ont affaire avec la justice. Il faudra aussi mettre fin à certains privilèges accordés aux organisations religieuses.

7.1 L'État doit protéger la liberté de conscience de tous les citoyens et citoyennes

Le rapport Bouchard-Taylor est souvent invoqué pour justifier le choix qu'a fait le gouvernement de concentrer la loi sur la neutralité apparente des personnes en autorité coercitive. Cette proposition de Bouchard-Taylor ne nous semble pas logique. En effet, l'interdiction d'affichage de signes religieux proposée pour les agents de l'État en position d'autorité présuppose que ces signes religieux ne sont pas neutres. Or, ces signes religieux sont tout autant significatifs lorsqu'ils sont portés par tout-e employé-e de l'État. Et l'État, par cette loi, s'engage à protéger la liberté de conscience de tous les citoyens. Comment alors justifier que c'est la majorité des citoyennes et des citoyens qui ne pourra pas bénéficier de cette protection puisque celles et ceux qui ont affaire à la justice constituent relativement un petit nombre?

Recommandation 15 : Prévoir une date à partir de laquelle tous les employé-es de l'État seront visé-es par l'obligation de neutralité religieuse.

7.2 Mettre fin aux avantages fiscaux des groupes religieux

Selon le journaliste Michel Girard qui a fouillé la question en 2010 :

*« Pour les trois plus grandes villes du Québec, l'exemption de taxes foncières des lieux de culte public représente un manque à gagner de quelques **dizaines de millions de dollars en revenu** de taxation municipale et scolaire.*

(...)

Sur les 4568 organismes de bienfaisance enregistrés sous le chapeau de la religion, on dénombre 1509 paroisses catholiques romaines et chapelles. Cela va de la

Fabrique de la paroisse de Saint-Lin à la Basilique Sainte-Anne-de-Beaupré, tout en passant par les fabriques de l'Archidiocèse de Montréal. Plus 280 couvents et monastères.

Parmi les milliers d'autres lieux de culte implantés dans les municipalités du Québec sous le chapeau d'un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence du revenu du Canada, on retrouve notamment 196 paroisses anglicanes; 163 congrégations baptistes; 17 congrégations luthériennes; 21 groupes religieux baha'is; 17 congrégations mennonites; 36 groupes religieux bouddhistes; 127 Assemblées de la Pentecôte; 54 congrégations presbytériennes; 9 temples de l'armée du Salut; 37 congrégations adventistes du Septième Jour; 92 synagogues; 99 corporations de bienfaisance; 134 églises de la Congrégation de l'Église unie; 20 fiducies de bienfaisance; 235 organismes missionnaires et propagation de l'Évangile; 8 groupes religieux hindous; 280 couvents et monastères; 75 fondations publiques; 26 groupes religieux islamiques; 269 congrégations de témoins de Jéhovah; 7 groupes religieux sikhs; etc. Comme religieusement accommodant, c'est difficile à battre! »²³

Ainsi, des sommes colossales ne rentrent pas dans les coffres de l'État, alors qu'on ne cesse de répéter que les finances publiques sont dans un état précaire et qu'il y a des besoins nombreux à satisfaire dans plusieurs domaines.

Nous reconnaissons que ces exemptions de taxes se légitimaient parfaitement à une époque où les communautés religieuses prenaient à leur charge des charges sociales essentielles au bien-être commun, dans les hôpitaux, les écoles, les orphelinats, les hospices de vieillards, etc. Bon nombre des tâches bénévoles étaient assumées par des religieuses et il était normal que les villes et municipalités leur accordent un répit de taxes. Cependant, la société a grandement changé et l'État a pris en charge ces responsabilités envers ses citoyens. Par contre, on n'a pas revu ces exemptions de taxes qui n'ont plus leur pertinence parce que la majorité de ces organismes n'exercent plus les mêmes responsabilités.

*PDF Québec fait sienne la recommandation du Conseil du statut de la femme dans son avis sur la laïcité, publié en 2011.*²⁴

Recommandation 16 : que le gouvernement procède à l'évaluation des liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient précisément être examinés.

²³ <https://www.lapresse.ca/debats/201005/28/01-4284848-question-de-culte-et-dexemption.php> , consulté le 4 décembre 2013

²⁴ op.cit. p. 127

Conclusion

PDF Québec se réjouit de la présentation de ce projet de loi sur la laïcité de l'État. Il s'inscrit dans une continuité historique de décisions qui ont toutes été prises pour favoriser le bien commun et l'égalité de tous les citoyens et citoyennes.

Les recommandations que nous adressons au gouvernement se veulent constructives et nous espérons qu'elles seront utiles pour les délibérations à venir.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Modifier l'annexe II, 10^e alinéa : un directeur, un directeur adjoint ainsi que tout le personnel d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, y compris les employé-es des services de garde de l'école. (1966-1967, chapitre 125).

Recommandation 2 : Éliminer dès la rentrée scolaire de 2019 le volet « Culture religieuse » du cours ECR.

Recommandation 3 : Abolir tout financement public des écoles confessionnelles privées.

Recommandation 4 : Ajouter à l'annexe II, les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Recommandation 5 : Ajouter à l'annexe II les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Recommandation 6 : ajouter à l'Annexe II, articles 6,14 et 27, le Directeur de la protection de la jeunesse et toutes les personnes qui agissent en son nom.

Recommandation 7 : Inclure dans la loi des mécanismes pour respecter la liberté de conscience des citoyennes et des citoyens et de leurs enfants le cas échéant, et qu'ils puissent avoir la possibilité d'un service neutre, sans affichage religieux.

Recommandation 8 : Que le gouvernement prévoit une reddition de comptes sur l'application du mécanisme qui aura été proposé aux écoles pour respecter la liberté de conscience des parents qui souhaitent une-e enseignant-e qui n'affiche pas ses préférences religieuses.

Recommandation 9 : Que le chapitre VI, sur les dispositions transitoires, prévoit, idéalement, une date d'échéance pour l'ensemble des personnes visées.

Recommandation 10 : Ajouter des sanctions sévères pour les institutions qui ne feront pas respecter la loi.

Recommandation 11 : Que la *Loi sur la laïcité de l'État* spécifie qu'aucune loi religieuse ne peut remplacer une loi adoptée par l'Assemblée nationale et qu'un accommodement en ce sens est inacceptable.

Recommandation 12 : Prévoir un mécanisme et une reddition de compte sur les accommodements religieux pour s'assurer que la loi est respectée.

Recommandation 13 : inclure dans la loi une disposition pour modifier la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) pour interdire l'affichage de tout signe religieux dans l'enceinte de l'Assemblée nationale et par un-e élu-e quand il ou elle est dans l'exercice de ses fonctions.

Recommandation 14 : Que le Québec adopte éventuellement une loi qui interdira le port du voile intégral dans l'espace public au nom du respect de la dignité humaine et du droit à l'égalité des femmes.

Recommandation 15 : Prévoir une date à partir de laquelle tous les employé-es de l'État seront visé-es par l'obligation de neutralité religieuse.

Recommandation 16 : que le gouvernement procède à l'évaluation des liens financiers entre l'État et le religieux afin que l'État ne soit pas ou ne paraisse pas associé aux religions. Les privilèges fiscaux consentis aux communautés religieuses devraient précisément être examinés.